> Objet : Retenues à la source par un employeur à l'égard d'un avantage imposable découlant de la levée d'une option d'achat d'actions

> > N/Réf.: 99-010666

La présente fait suite à la question que vous nous avez transmise et qui concerne les retenues à la source par un employeur à l'égard d'un avantage imposable découlant de la levée d'une option d'achat d'actions.

Plus particulièrement, vous nous soumettez un exemple et vous voulez que nous confirmions ou infirmions le mode de calcul des retenues à la source utilisé. L'exemple est le suivant :

- Le Contribuable travaille pour le compte d'une société par actions (ci-après «la Société») depuis plusieurs années et retire un salaire annuel de 1 000 000 \$. Les remises de déductions à la source sont calculées dans une annexe à votre lettre et il en ressort notamment que pour chacune des 26 périodes de paie, le salaire brut est de 38 461,54 \$.
- Sa période de paie est aux deux semaines.
- Des options d'achat d'actions lui sont accordées par la Société .

• Lors de l'exercice de son option, qui survient le 1^{er} juin de l'année, le Contribuable est réputé avoir reçu un avantage imposable de 10 000 000 \$.

Ainsi, vous en déduisez que pour la période de paie qui comprend l'exercice de l'option, la rémunération est de 10 038 461,54 \$ et la retenue, selon vos calculs, pourrait s'élever à plus de 5 000 000 \$.

Vous êtes d'avis que :

- Selon votre compréhension de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (la « Loi »), la retenue de montant d'impôt exigible ne doit pas créer de préjudice et devra être faite à même le paiement fait en numéraire ; ainsi, dans l'éventualité où le montant de la retenue excède le paiement en numéraire, l'employeur n'est pas tenu responsable du paiement de l'excédent exigible.
- Aucune retenue à la source ne devrait être effectuée pour les autres périodes de paie antérieures ou postérieures à la période de paie dans laquelle l'avantage est réputé avoir été reçu.

À l'égard de chacune de vos préoccupations, nous vous soumettons les réponses qui suivent.

L'article 1 de la Loi définit le traitement ou le salaire comme étant, notamment, le revenu du contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi calculé d'après le titre II du livre III de la partie I (articles 32 à 58.3) de la Loi. Les avantages imposables dont le contribuable bénéficie en raison de son emploi sont inclus dans la notion de traitement ou salaire.

Plus spécifiquement, un employé qui se voit accorder une option d'achat d'actions par son employeur ou une société ayant un lien de dépendance avec son employeur, est réputé, conformément avec l'article 49 de la Loi, recevoir un avantage en raison de son emploi et cet

...3

avantage est imposable au moment de l'exercice de l'option. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une option d'achat d'actions d'une société privée sous contrôle canadien, l'article 49.2 de la Loi prévoit que cet avantage est

imposable au moment de l'aliénation de l'action faisant l'objet de l'option. Ainsi, l'avantage sera consenti à des périodes différentes selon que les actions proviennent ou non d'une société privée sous contrôle canadien et c'est précisément au moment où l'avantage est conféré qu'il faut se positionner pour déterminer si l'employeur doit effectuer une retenue à la source et si oui, sur quel montant elle est applicable.

En conséquence, lorsqu'un particulier bénéficie d'un avantage imposable découlant du fait qu'une société a consenti une option d'achat d'actions de son capital-actions ou du capital-actions d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l'un de ses employés ou à un employé d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance et qu'en plus, la société verse à ce particulier un montant qui est un traitement ou un salaire, elle doit, aux fins du calcul des retenues à la source, ajouter au montant ainsi versé la valeur de l'avantage réputé reçu en vertu de l'article 49 de la Loi.

Par ailleurs, en matière de retenues à la source, les employeurs ont des obligations qui leur sont imposées par différentes lois fiscales fédérales et québécoises. Nous sommes d'avis que l'ensemble de ces retenues à la source doit être fait à même le paiement fait en numéraire. Dans l'éventualité où le montant des retenues exigibles excède le montant en numéraire, l'employeur n'est pas responsable du paiement de l'excédent exigible. À cet égard, le ministère du Revenu considère que le montant de chacune des différentes retenues à la source doit être déterminé au prorata de l'ensemble des retenues à la source prévues par les lois fiscales, jusqu'à concurrence du paiement fait en numéraire.

Toutefois, nous ne partageons pas l'interprétation que vous donnez à l'article 1016 de la Loi. Cet article prévoit un mécanisme de dispense de retenir à la source le montant prescrit lorsque le ministre du Revenu croit que la déduction ou la rétention du montant visé à l'article 1015 pourrait causer un fardeau indu au contribuable, en l'occurrence, l'employé. Le ministre peut alors réduire le montant que l'employeur doit retenir.

4

À cet égard, il n'y a pas de dispense automatique mais au contraire, une demande doit être présentée au ministre en exposant les faits et motifs justifiant la demande. Chaque cas est étudié au mérite selon la situation fiscale de l'employé concerné.

Le ministre exerce généralement sa discrétion lorsque, en tenant compte des revenus non assujettis à une retenue à la source ainsi que les déductions que le contribuable pourra, selon les faits, réclamer dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable ou de son impôt à payer de l'année, le montant assujetti à une retenue d'impôt ou le montant de la déduction ou de la retenue d'impôt exigible devrait être réduit d'une façon significative.

Espérant que ces informations vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, **********, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information